



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision
de la loi concernant l'introduction du code civil suisse**

(Du 28 juin 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La révision de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910, que nous proposons est rendue nécessaire par l'adoption, le 4 octobre 2002, d'une nouvelle disposition du code civil suisse (art. 720a) laquelle impose aux cantons d'instituer une autorité chargée spécialement de centraliser et de traiter les appels concernant les animaux trouvés. L'article 9a (nouveau) du projet désigne le Département de l'économie publique, dont dépend le service vétérinaire, comme autorité compétente pour les animaux trouvés.

1. INTRODUCTION

En date du 4 octobre 2002, l'assemblée fédérale a adopté une révision législative portant sur le code civil, le code des obligations, le code pénal et la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui vise à améliorer le statut juridique des animaux. Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} avril 2003.

La révision a pour objectif de tenir compte de la nouvelle sensibilité de la population vis-à-vis de l'animal, dont la plus grande partie ne partage plus la conception de l'animal-chose héritée du droit romain. Ce respect nouveau porté à l'animal trouve sa traduction dans le nouvel article 641a du code civil suisse, dont le caractère est essentiellement déclaratoire, lequel prévoit que les animaux ne sont pas des choses et que les dispositions applicables à celles-ci ne sont plus valables pour les animaux que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires.

La révision introduit un certain nombre de modifications du code civil touchant le droit successoral (art. 482 CC qui définit l'interprétation à donner à une disposition testamentaire instituant un animal comme héritier ou légataire en le réputant charge imposant aux héritiers ou aux légataires de prendre soin de l'animal de manière appropriée), le droit relatif aux choses trouvées (art. 720a CC), l'acquisition de la propriété et la possession d'un animal (art. 722, 728 et 934 CC qui raccourcissent à deux mois le délai de la prescription acquisitive pour les animaux trouvés), l'attribution judiciaire de la propriété ou de la possession de l'animal (art. 651a CC), ainsi que deux dispositions du code des obligations prévoyant la réparation pour les frais de traitement d'un animal blessé (art. 42 CO) et la prise en compte de la valeur affective de l'animal lors de la fixation du dommage (art. 43 CO). Elle modifie également la liste des définitions légales dans le code pénal de manière à faire apparaître une distinction juridique entre l'animal et la chose (art. 110 CP). Enfin, elle touche la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite en posant le principe du caractère insaisissable des animaux vivant en milieu domestique et non gardés dans un but patrimonial ou de gain (art. 92, ch 1a LP).

2. PROJET DE LOI

En particulier, partant du constat que, lorsqu'un animal a été trouvé et que la police en a été avisée, les recherches ne sont pas toujours couronnées de succès, une nouvelle disposition du code civil suisse (art. 720a) prévoit que les cantons désignent une autorité à aviser dans un tel cas, lorsque l'identité du propriétaire ne peut pas être établie immédiatement. Cette autorité est chargée spécialement de centraliser et de traiter les appels concernant les animaux trouvés, afin d'augmenter les chances de leurs propriétaires de les retrouver.

L'introduction de cet article spécifique met en évidence que l'article 720, alinéa 2, CC – qui dispose qu'il faut aviser la police lorsque la valeur de la chose trouvée est manifestement supérieure à 10 francs – n'est pas (plus) applicable aux animaux. Aussi, la révision du droit fédéral nécessite une adaptation de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse.

Dans sa teneur actuelle (art. 9), celle-ci désigne le conseiller communal chargé de la police locale comme autorité compétente en matière de choses trouvées (art. 720 et 721 CC).

Le projet (art. 9a) attribue désormais la compétence en matière d'animaux trouvés au Département de l'économie publique, dont dépend le service vétérinaire. Ce choix est motivé par le rôle exclusif dévolu dans le domaine de la protection des animaux à ce service – également chargé de la gestion du fichier cantonal des chiens – lequel paraît le mieux à même d'assurer un traitement centralisé des avis relatifs aux animaux trouvés.

Les nouvelles tâches dévolues au service vétérinaire seront inscrites dans le règlement du Département de l'économie publique.

3. CONSEQUENCES FINANCIERES ET EFFETS SUR L'ETAT DU PERSONNEL

L'adoption de cette modification législative n'entraînera pas de conséquences financières pour les communes.

Pour le canton, de nouvelles charges en découleront. Il est en effet évident que les tâches dévolues au service vétérinaire comme autorité chargée de centraliser les avis en matière d'animaux perdus chargeront ce service: création et gestion d'une base de données, création et gestion de dossiers, coordination des informations reçues par les services concernés, règlement des litiges, gestion financière, communication publique.

Cet élargissement des tâches du service vétérinaire, dû à une décision prise par la Confédération, s'ajoute à une augmentation marquée de son cahier des charges depuis quelques années, situation ne lui permettant plus d'assumer l'ensemble de son travail à satisfaction. Lui ont en effet été attribués la mise sur pied et la gestion des équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses (fièvre aphteuse, peste porcine, peste aviaire, etc.), la mise en application de la nouvelle politique cantonale en matière de chiens dangereux, l'octroi d'attestations individuelles de conformité en matière de protection des animaux de chaque exploitation agricole du canton ou la réalisation et le contrôle des sorties hivernales des bovins attachés. De plus, le nombre de dénonciations relatives à des infractions aux règles de la protection des animaux augmente constamment.

Globalement, suite aux nombreuses tâches nouvelles découlant de décisions prises au niveau fédéral, le personnel du service vétérinaire devra être augmenté de 0,8 poste dès le début 2004, soit 0,5 poste pour la mise sur pied et la gestion des annonces d'animaux trouvés et 0,3 poste pour les autres charges.

Les avances versées pour couvrir les frais de garde des animaux trouvés et les coûts liés à la recherche des propriétaires, par voie d'annonce ou autre, peuvent être estimés à quelque 55.000 francs par an. S'y ajouteront, la première année, l'équipement informatique et bureautique, ainsi que les frais de communication, à hauteur de 15.000 francs.

Le canton pourra cependant exiger du propriétaire de l'animal trouvé le remboursement des frais occasionnés (art. 722, al. 2, CC).

4. CONCLUSIONS

Nous pensons avoir ainsi montré les raisons de la nouvelle disposition que nous vous proposons d'adopter. Elle répond aux exigences de la loi fédérale, du 4 octobre 2002, portant modification du code civil suisse, du code des obligations, du code pénal et de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (animaux), dont elle doit assurer l'application dans le canton.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir prendre en considération, puis adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant révision de la loi concernant l'introduction du code civil suisse

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 720a du code civil suisse,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

décète:

Article premier La loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910, est modifiée comme suit:

Art. 9a (nouveau)

Le Département de l'économie publique est l'autorité compétente pour recevoir les avis concernant les animaux trouvés (art. 720a).

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,